



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE/BIC-GM-N°2009-101-

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Communes de BLESSY et ESTREE BLANCHE

**RENOUVELLEMENT ET EXTENSION DE L'EXPLOITATION
D'UNE CARRIERE DE MARNE
PAR LA SOCIETE ARTESIENNE DE TRAVAUX ET CARRIERES
(SATC)**

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi n°93.3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n°94-484, 94-485, 94-486 du 09 juin 1994,

VU le Code Minier,

VU le décret n°93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques,

VU la nomenclature des installations classées,

VU le décret n°79-1109 du 20 décembre 1979 pris pour l'application de l'article 130 du Code Minier,

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des Industries extractives,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

.../...

VU l'arrêté ministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié le 24 janvier 2001, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées,

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1973 autorisant la société COURTOIS Frères à exploiter sur le territoire de la commune de BLESSY une carrière à ciel ouvert de marne, en bordure du CD n°159 et du Chemin Rural du Pire,

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 1984 ayant autorisé la société susvisée à étendre l'exploitation de la carrière sur une partie des parcelles n°100 et 101 de la Section ZD au lieudit « Le Bergue » ;

VU l'arrêté préfectoral de prolongation du 24 novembre 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant du 07 juillet 1994 autorisant la Société Artésienne de Travaux et Carrières (SATC) à exploiter aux lieu et place de la Société COURTOIS Frères la carrière précitée,

VU l'arrêté préfectoral du 05 août 1998 autorisant la Société Artésienne de Travaux et Carrières Etablissements DELANNOY à poursuivre l'exploitation de la carrière précitée

VU la demande en date du 18 août 2006 (dossier Référence ENTIME / 1667-006-005 / Rév. B / 28.07.06) par laquelle la Société Artésienne de Travaux et Carrières sollicite l'autorisation d'étendre et de prolonger l'exploitation de cette carrière pour une durée de 30 ans (y compris la remise en état),

VU les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2006 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du 02 janvier 2007 au 02 février 2007,

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée à cette enquête publique;

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 6 mars 2007 ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'Environnement en date du 24 novembre 2006 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement en date du 22 janvier 2007 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 29 décembre 2006 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2007 ;

VU l'avis de M. le Chef du Service départemental d'Incendie et de Secours en date du 22 novembre 2006 ;

VU les avis de M. le Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau en date des 19 avril 2007 et 30 juillet 2007 ;

VU les avis de M. le Président du Conseil Général du Pas-de-Calais en date des 23 mai 2007 et 14 août 2007 ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 1er décembre 2008 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 2 mars 2009 ;

VU la délibération de la Formation Spécialisée des Carrières, de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 17 mars 2009 à la séance de laquelle l'exploitant était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 18 mars 2009 ;

Considérant que la Société Artésienne de Travaux et Carrières n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-10-01 du 2 février 2009 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

ARRETE :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1 – Activités autorisées

La SA Société Artésienne de Travaux et Carrières (SATC), dont le siège est situé ZA du District d'Isbergues – B.P. 43 – 62330 GUARBECQUE, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de BLESSY et ESTREE BLANCHE, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

| Référence des unités | Libellé en clair de l'installation | Capacité | Rubrique de classement | A-D ou NC |
|--|---|--|------------------------|-----------|
| Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 lorsque la capacité équivalente totale est inférieure à 10 m ³ | Une cuve aérienne de gazoil (produit de catégorie C) d'un volume de 5m ³ | Capacité équivalente totale = 1 m ³ | 1432-2 | NC |
| Installation de remplissage de liquides inflammables des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation étant inférieur à 1 m ³ / heure ? ? | Installation de remplissage en gazoil des réservoirs des engins d'exploitation d'un débit de 3,3 m ³ / heure | Débit maximum équivalent = 0,66 m ³ / heure | 1434-1 | NC |
| Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur lorsque la surface de l'atelier est inférieure à 2 000 m ² | Présence d'un hangar fermé pour l'entreposage et l'entretien des engins d'exploitation | 110 m ² | 2930 | NC |

1.2 – Capacité d'extraction

Les tonnages maximaux annuels autorisés sont :

- 100 000 tonnes par an pour l'extraction ;
- 100 000 tonnes par an pour le traitement des matériaux.

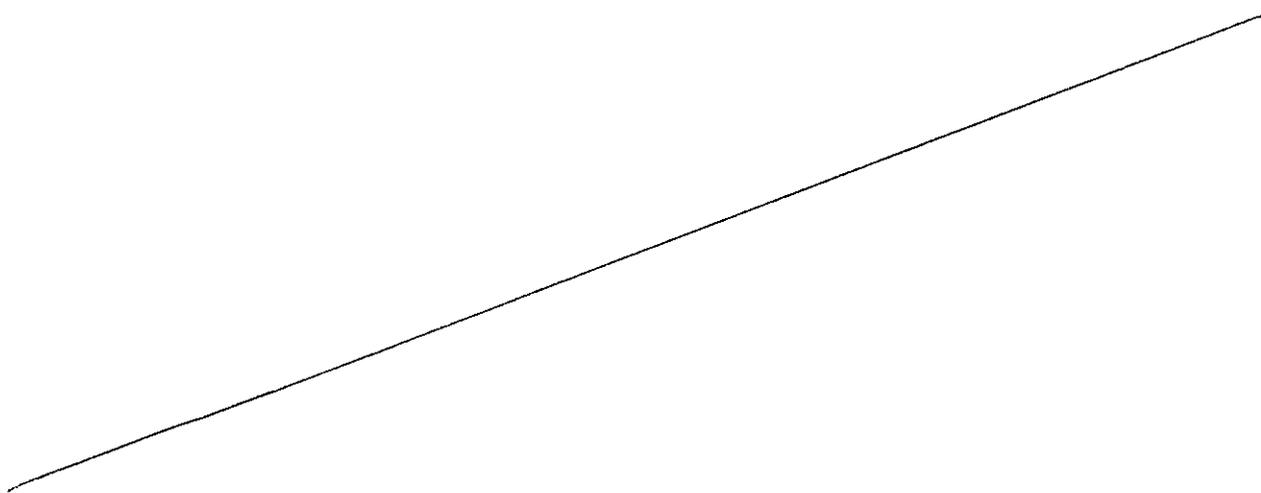
Le volume maximal extrait autorisé est de 2 000 000 m³ sur la durée de l'autorisation.

1.3 – Périmètres d'autorisation et d'extraction

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA constitué des parcelles reprises dans le tableau ci-après et représente une superficie de 23 ha 21 a 44 ca. Il est repéré par le périmètre ABC...T figurant sur le plan joint qui constitue l'annexe I au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à l'extraction PE porte sur une partie des parcelles reprises dans le tableau ci-après et représente une superficie de 14 ha 73 a 88 ca. Il est repéré par le périmètre 1-2-3...10 figurant sur le plan joint qui constitue l'annexe I au présent arrêté.

Les parcelles incluses dans le périmètre d'autorisation sont les suivantes :



| Commune | Lieu-dit | Parcelles | | Superficie dans l'emprise de l'Autorisation (PA) | Superficie vouée à l'extraction (PE) |
|---|-----------------------|-----------------|-----------------------------|--|--------------------------------------|
| | | Section | Numéro | | |
| BLESSY Parcelles en renouvellement d'autorisation d'exploiter | « Le Bergue » | ZD | 100 | 1 ha 87 a 19 ca | 1 ha 79 a 46 ca |
| | | ZD | (partie) 101 (partie) | 2 ha 06 a 61 ca | 1 ha 97 a 74 ca |
| BLESSY Parcelles en renouvellement d'autorisation d'exploiter | « Les Marnières » | C1 | 803 | 0 ha 56 a 30 ca | 0 ha 56 a 30 ca |
| | | C1 | 807 | 3 ha 73 a 33 ca | 1 ha 21 a 81 ca |
| | | C1 | 809 | 1 ha 02 a 62 ca | 0 ha 00 a 00 ca |
| | | C1 | 811 | 0 ha 04 a 10 ca | 0 ha 00 a 00 ca |
| | | C1 | 813 | 0 ha 00 a 77 ca | 0 ha 00 a 00 ca |
| | | C1 | 814 | 0 ha 02 a 30 ca | 0 ha 00 a 00 ca |
| | | C1 | 818 | 0 ha 08 a 80 ca | 0 ha 00 a 00 ca |
| BLESSY Parcelles de l'extension | « Le Fremetz » | ZC | 66 | 1 ha 16 a 00 ca | 0 ha 00 a 00 ca |
| | | ZC | 67 | 1 ha 52 a 90 ca | 0 ha 00 a 00 ca |
| | « Vallée de la Loth » | ZD | 53 (partie) | 0 ha 47 a 40 ca | 0 ha 23 a 61 ca |
| ESTREE BLANCHE Parcelles de l'extension | « Les Sars » | ZB | 25 (partie) | 0 ha 22 a 74 ca | 0 ha 18 a 83 ca |
| | | ZB | 26 | 3 ha 19 a 19 ca | 2 ha 97 a 87 ca |
| | | ZB | 33 | 0 ha 27 a 03 ca | 0 ha 26 a 16 ca |
| | | ZB | 34 | 1 ha 77 a 58 ca | 1 ha 69 a 62 ca |
| | | ZB | 35 | 1 ha 23 a 67 ca | 1 ha 17 a 14 ca |
| | | ZB | 36 | 0 ha 51 a 58 ca | 0 ha 49 a 38 ca |
| | | ZB | 37 | 0 ha 58 a 82 ca | 0 ha 56 a 19 ca |
| | | ZB | 38 | 0 ha 36 a 51 ca | 0 ha 34 a 61 ca |
| | | ZB | 39 | 0 ha 55 a 76 ca | 0 ha 40 a 27 ca |
| | | ZB | 42 | 0 ha 73 a 12 ca | 0 ha 58 a 86 ca |
| | | ZB | 46 | 0 ha 37 a 10 ca | 0 ha 32 a 46 ca |
| ZB | 48 | 0 ha 26 a 41 ca | 0 ha 15 a 43 ca | | |
| Chemin Inter Communal | | | | 0 ha 10 a 23 ca | 0 ha 09 a 45 ca |
| TOTAL | | | | 22 ha 78 a 06 ca | 15 ha 05 a 19 ca |

1.4 – Durée de l'autorisation

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à trente ans.

L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée vingt neuf ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

1.5 – Méthode d'extraction

L'extraction est réalisée à sec au moyen d'engins mécaniques. L'emploi d'explosif est interdit.

L'exploitation est conduite à ciel ouvert et à sec, en gradins d'une hauteur maximale de 5 mètres. La hauteur maximale du front de taille ne peut excéder 15 mètres, l'extraction est limitée à une profondeur de 15 mètres sous le niveau du terrain naturel d'origine.

1.6 – Remise en état

La remise en état du site dont les modalités sont définies à l'article 9.2 consiste en une remise des terres en culture avec création de talus périphériques boisés et des mares et dépressions en eau. Cette remise en état sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en **annexe II** au présent arrêté.

1.7 – Activités déclarées

Le présent Arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.2 - Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur et des conventions de droit privé passées, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation référencée ENTIME/1667-006-005 / Rév. B / 28.07.06 en date du 18 août 2006.

2.3 - Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1 ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement.

2.4 - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents, ...

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 3 : INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 4 : BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1, l'exploitant est tenu de placer :

- 1) Les bornes matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation PA tel que figurant sur le plan joint en annexe I du présent arrêté. La distance entre deux bornes successives est inférieure à 50 mètres.
- 2) Un piquetage matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE tel que figurant sur le plan joint en annexe I au présent arrêté. La distance entre deux piquets successifs est inférieure à 50 mètres.
- 3) Une borne de nivellement permettant le contrôle des côtes NGF prescrites ci-après.
L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leurs réimplantations, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 5 : ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE

Avant le début de l'exploitation, l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La voie d'accès à la zone d'exploitation débouchant sur la RD n°159 puis, ultérieurement au chemin communal déplacé, est revêtue (macadam, béton, enduit gravillonné) sur une longueur minimale de 50 m comptée à partir de la voie publique.

Une signalisation adaptée signalant la présence de l'exploitation de la carrière, la sortie de camions et l'interdiction d'accès doit être mise en place.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Après la réalisation des aménagements prescrits ci-avant aux articles 3 à 5, l'exploitant adresse au préfet en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R-512-44 du Code de l'Environnement. Elle est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre VII.

CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 7 : DECAPAGE ET DEFRICHAGE

7.1 - Technique de décapage, défrichage

Le décapage et le défrichage des terrains sont limités au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Leurs stockages sont réalisés et aménagés de façon à leur garantir une stabilité pérenne et empêcher tout risque d'éboulement, érosion ou entraînement consécutif par l'eau, et ce quelles que puissent être les circonstances climatiques.

7.2 - Patrimoine archéologique

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux.

En application de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, toute découverte fortuite d'objet fait l'objet d'une déclaration au Maire de la commune. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains, sous sa responsabilité, dans l'attente de la venue des représentants du Service Régional de l'Archéologie.

Si les vestiges sont mis à jour lors des opérations de sondage ou d'exploitation, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour les préserver.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8 : EXTRACTION

L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 15 m, sous le niveau du terrain naturel d'origine. Celui-ci est défini dans le plan de référence : dossier n°2720-TOP 02 Indice 2 en date de juin 2006 à l'échelle 1 / 1 000.

ARTICLE 9 : ETAT FINAL

9.1 - Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

9.2 - Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation soit 30 ans après la notification de la présente autorisation.

La remise en état doit répondre aux principales dispositions suivantes :

- ◆ le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- ◆ la remise en état du site au fur et à mesure de l'exploitation par étalement des matériaux de couverture (environ 60 cm) et des terres végétales (environ 40 cm) en vue de la remise des terres en culture. Toutefois, il convient de laisser des zones nues de sol appauvri à la recolonisation végétale spontanée, même éparses et lentes et de créer quelques mares et dépressions en eau dans la partie basse du site. Globalement, les eaux de ruissellement excédentaires doivent être dirigées vers la vallée de la Loth. A cet effet, le terrain réaménagé doit être penté du sud vers le nord pour permettre ce raccordement hydraulique ;
- ◆ la mise en place de talus périphériques de raccordement avec les terrains environnants. Leur pente ne pourra excéder un angle de 30° par rapport à l'horizontale. L'utilisation de matériaux inertes est autorisée pour la reconstruction de ces talus de raccordement, selon la coupe jointe en annexe III au présent Arrêté ;
- ◆ le boisement des talus périphériques de raccordement par, d'une part, des rideaux d'arbres de première grandeur et, d'autre part, des massifs bocagers (bosquets, haies). Les végétaux utilisés doivent être repris dans la palette de la végétation spontanée. Ils doivent être plantés en mélange afin de reconstituer un taillis diversifié.

Globalement, la remise en état du site doit répondre au plan de présentation du projet de requalification et à la coupe figurant en annexe III au présent Arrêté.

9.3 - Remblayage de carrière

9.3.1 – Dispositions générales

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il est réalisé, uniquement, dans le cadre de la remise en état, pour la reconstruction des talus de raccordement, selon les conditions visées à l'article 9.2 ci-dessus.

Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles constitutives du périmètre PE visé à l'article 1.3.

Les matériaux extérieurs sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

9.3.2 – Matériaux admissibles / interdits

Sont admis dans les installations les déchets inertes figurant dans le tableau ci-dessous :

| Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540) | Code déchets (décret n°2002-540) | Description | Restrictions |
|---|---|---|---|
| 17. Déchets de construction et de démolition | 17 01 01 | Bétons | Uniquement déchets de construction et de démolition triés. |
| 17. Déchets de construction et de démolition | 17 01 02 | Briques | Uniquement déchets de construction et de démolition triés. |
| 17. Déchets de construction et de démolition | 17 01 03 | Tuiles et céramiques | Uniquement déchets de construction et de démolition triés. |
| 17. Déchets de construction et de démolition | 17 01 07 | Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques | Uniquement déchets de construction et de démolition triés. |
| 17. Déchets de construction et de démolition | 17 05 04 | Terres et pierres (y compris déblais) | A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe. A l'exclusion des terres et pierres provenant de sites contaminés. |
| 20. Déchets municipaux | 20 02 02 | Terres et pierres | Déchets provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs. A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe. |

Sont interdits tous les autres apports et notamment : les déchets dangereux au sens du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, les matières putrescibles, les matières plastiques, les métaux, l'amiante et les déchets en comportant, les déchets municipaux, le plâtre.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

9.3.3 – Admission des matériaux

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pour être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans l'installation de stockage, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets en installation de stockage de déchets inertes.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II précitée peuvent être admis.

9.3.4 – Contrôle des matériaux

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Le déversement direct en fond de fouille de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant nommément désigné.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, le Préfet et le service assurant l'inspection des installations classées sont informés, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

Les procédures de contrôle des matériaux font l'objet de consignes écrites, ces consignes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les éléments indésirables (tels que bidons, fûts, ferrailles...) décelés lors de l'examen visuel doivent être enlevés et déposés dans une benne prévue à cet effet.

9.3.5 – Registre et plan

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel, et le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Un plan topographique régulièrement mis à jour permet de localiser les zones de remblais correspondant au registre ci-dessus mentionné. Le plan de localisation des remblais comporte un découpage du site par carreau de 30 m x 30 m.

Des repères de localisation sont mis en place sur le site.

Ce registre et ce plan sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE IV - SÉCURITÉ

ARTICLE 10 : CLÔTURES ET ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 11 : ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE

12.1 – Accessibilité

La desserte des bâtiments doit être assurée par une voie engins, qui devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimale : 3 mètres
- hauteur disponible : 3,50 mètres
- force portante : 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu distant de 3,60 mètres)
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres
- surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres
- pente inférieure à 15%.

12.2 – Moyens de secours

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée de telle sorte que les Sapeurs Pompiers puissent disposer, durant deux heures, d'un débit d'extinction minimal de 30 m³/heure, soit **un volume total de**

60 m³ d'eau, dans un rayon de 150 mètres, par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre.

Cette prescription pourra être réalisée par :

- **un poteau d'incendie de 100 mm normalisé** (NFS 61.213), conforme à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 et susceptible d'assurer un débit de 30 m³/ heure pendant deux heures, sous une charge restante de 1 bar. Cet hydrant sera implanté en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie, ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci

ou

- en cas d'impossibilité liée à l'incapacité du réseau public, par **une réserve incendie de 60 m³**, réalisée conformément à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951. Cette réserve sera accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 160 kN, implantée à plus de 30 mètres des bâtiments.

Auprès de cette réserve, il sera aménagé une plate-forme d'aspiration de 32 m² (4 m x 8 m) minimum, accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 160 kN. Celle-ci comprendra **un puisard d'aspiration** de diamètre 800 mm minimum avec carré de manœuvre, vanne d'ouverture / fermeture et système de vidange des eaux. Ce puisard aura une contenance **minimum de 2 m³**.

1) Des extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles. Les engins de chantier sont également dotés d'extincteurs adaptés. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés suivant les réglementations en vigueur.

Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre.

Le site est doté d'un téléphone portable et d'une ligne fixe.

CHAPITRE V - PLANS

ARTICLE 13 : PLANS

Un plan à l'échelle 1 / 1 500 est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et la borne de nivellement visées à l'article 4 ;

- les pistes et voies de circulation ;
- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,...
- les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux,...
- la localisation des zones de remblai visée à l'article 9.3.5 ci-dessus.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 14 : LIMITATION DES POLLUTIONS

La carrière et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cette fin, les roues des véhicules sortant du site sont préalablement nettoyées et lavées avant d'aborder la partie revêtue de la piste de sortie prévue à l'article 5 du présent Arrêté.

L'aire ou le bassin de lavage des roues des véhicules doit être étanche. Ce dispositif doit être aménagé et entretenu de telle sorte qu'aucune trace d'hydrocarbures ou d'huiles ne puisse s'infiltrer dans le sol ou se disperser avec les eaux de ruissellement. Ce dispositif doit être mis en place pour le 30 juin 2009.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé PA visé à l'article 1-1 doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route.

ARTICLE 15 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

15.1 - Prévention des pollutions accidentelles

15.1.1 – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement de l'installation mobile de criblage-concassage est réalisé selon une procédure établie par l'exploitant en vue d'éviter les épanchements de carburant et d'huile sur le sol. A cet effet, un bac permettant de recueillir les égouttures et les éventuelles fuites est placé sous les réservoirs et les orifices de remplissage correspondants (carburant, huile) et sous les installations de distribution hydraulique.

15.1.2 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompe à fonctionnement automatique.

15.1.3 - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être éliminés comme les déchets.

15.2 - Approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable.

L'exploitant doit mettre en place un dispositif de collecte et de récupération d'une partie des eaux pluviales du site afin d'alimenter le bassin ou l'aire de lavage des roues des véhicules et l'arrosage éventuel des pistes. Ce dispositif doit être mis en place pour le 30 juin 2009.

15.3 - Rejets d'eau

15.3.1 - Eaux de procédés des installations

Il n'y a pas de rejets d'eau de procédé.

15.3.2 - Eaux pluviales

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, le site de la carrière est totalement isolé hydrauliquement du reste de son environnement. Les eaux de ruissellement de la carrière sont dirigées vers trois zones d'infiltration (50 m², 80 m² et 300 m²). La zone d'infiltration de 300 m² pourra être déplacée et réduite à 160 m² en fonction de l'avancement de la remise en état de la zone nord est de l'exploitation.

Afin d'empêcher toute pénétration des eaux pluviales de ruissellement venant des bassins versants amont au site, l'exploitant doit réaliser les aménagements suivants :

- mise en place d'un fossé enherbé sur le pourtour (en limites sud ouest et nord ouest) de la carrière, dirigeant les eaux pluviales soit vers la vallée de la Loth, soit vers la vallée de la RD 159 ;
- présence d'un merlon ou d'un talus au droit du fossé (en aval hydraulique) ;

- pose d'un tuyau enterré pour faciliter l'écoulement des eaux au niveau du chemin communal traversant la vallée de la Loth.

L'exploitant doit entretenir et contrôler le bon fonctionnement de ses fossés enherbés et des bassins d'infiltration. Les opérations d'entretien sont :

- fauchage afin de maintenir la végétation (l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite) ;
- curage dans le cas d'une diminution significative de la capacité hydraulique du fossé ou de la vitesse d'infiltration des bassins.

15.3.3 - Eaux vannes et domestiques

Les eaux vannes et domestiques seront alors traitées dans un système d'assainissement autonome et évacuées conformément à la réglementation en vigueur. Le système d'assainissement non collectif de ces eaux usées doit être conforme aux dispositions de l'Arrêté du 06 mai 1996 modifié fixant les règles techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

Le dispositif d'assainissement non collectif doit être entretenu régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration.

Les installations et les ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés périodiquement. Une vidange de la fosse toutes eaux doit être réalisée tous les quatre ans. Les matières de vidanges doivent être transportées et éliminées par des entreprises agréées conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 16 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

A cet effet, un arrosage des pistes est réalisé si nécessaire (temps sec prolongé...) et les produits finis les plus fins sont stockés à l'abri du vent dans un hangar.

En cas d'émissions de poussières élevées et continues, l'exploitant doit réaliser des prélèvements aux abords des habitations les plus exposées selon un protocole retenu en lien avec l'inspection des installations classées afin de vérifier l'absence de risque sanitaire pour les populations avoisinantes.

ARTICLE 17. – GESTION DES DECHETS

17.1. – Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets, notamment ceux issus du tri des matériaux de remblai, sont collectées séparément et stockées dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations...). Il est interdit de stocker des déchets sur le site sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

17.2. – Les déchets sont régulièrement éliminés ou valorisés dans des installations classées autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination ou d'une valorisation correcte. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Les déchets banals (bois, papier, verre, plastique, caoutchouc, etc...) et non contaminés par des substances toxiques ou polluantes peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

17.3. – Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation des installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

ARTICLE 18 - BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

18.1 - Bruits

Les tirs de mines sont interdits.

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

18.1.1 - Définition des niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

| Point de mesure | Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A) | |
|------------------------|---|--|
| | période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
| Limite de propriété | 70 | Exploitation non autorisée |

Les émissions sonores de l'exploitation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés |
|---|--|
| supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB (A) |
| supérieur à 45 dB (A) | 5 dB (A) |

18.1.2 - Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

18.1.3 - Mesures périodiques

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation à compter du 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

18.2 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 19 - TRANSPORT

L'évacuation des matériaux extraits s'effectue par transport routier (véhicules poids lourds, tracteurs et remorques agricoles) en évitant au maximum la circulation dans les zones urbanisées.

CHAPITRE VII – GARANTIES FINANCIERES POUR LA REMISE EN ETAT

ARTICLE 20 - MONTANT

La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe II au présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

| Période considérée | Montant de la garantie financière en euros (TTC) | S1 (en ha) | S2 (en ha) | S3 (en ha) |
|------------------------|--|------------|------------|------------|
| 1 (0 à 5 ans) | 258.961 | 0,2915 | 7,1836 | 0,5160 |
| 2 (5 à 10 ans) | 138.392 | 0,2915 | 3,6517 | 0,5160 |
| 3 (10 à 15 ans) | 132.861 | 0,2910 | 3,4852 | 0,5250 |
| 4 (15 à 20 ans) | 138.778 | 0,2234 | 3,5360 | 0,8190 |
| 5 (20 à 25 ans) | 151.616 | 0,2753 | 3,8884 | 0,8190 |
| 6 (25 à 30 ans) | 149.397 | 0,3300 | 3,8884 | 0,6465 |

Pour la valeur de l'indice TP01 de 622,9 en date de mai 2008.

Pour chaque période considérée :

S1 est la somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 est la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état.

S3 est la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état.

ARTICLE 21 – NOTIFICATION

L'exploitant met en place avant le début de l'exploitation les aménagements prévus aux articles 3 à 5 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 6 du présent arrêté et le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 1er février 1996 modifié.

L'exploitant adresse à l'Inspection des Installations classées la valeur de l'indice TP01 établi à partir d'un ouvrage faisant foi à la date de la notification de cet arrêté préfectoral dans un délai d'un mois après celui-ci.

ARTICLE 22 - RENOUELEMENT

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance, actualisé suivant les dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 ou de l'éventuel texte venant le remplacer.

ARTICLE 23 - ACTUALISATION DU MONTANT

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 22 et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 p. 100 de l'indice TP01 sur une période inférieure à celles mentionnées à l'article 20, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivants l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 p. 100 du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

ARTICLE 24 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1.I.3° du Code de l'Environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 25 - APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de terril en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement,

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

ARTICLE 26 - REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 27 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le droit de disposer des matériaux reste régi par les dispositions du Code Civil.

ARTICLE 28 - HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

ARTICLE 29 - DECLARATION DES ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer «dans les meilleurs délais » à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 30 - MODIFICATION DU DOSSIER

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 31 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

ARTICLE 32 - ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit la date d'expiration de l'autorisation, soit la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif des installations en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Ce mémoire comporte des photographies représentatives et explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci - avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

ARTICLE 33 - SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le Code de l'Environnement (Livre V – Titre I).

ARTICLE 34 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairies de BLESSY et ESTREE-BLANCHE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairies de BLESSY et ESTREE-BLANCHE. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de ces communes.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général ou régional ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 35 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de 6 mois pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 36 - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de BETHUNE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société Artésienne de Travaux et Carrières et dont une copie sera transmise aux Maires des communes de BLESSY et ESTREE BLANCHE.

Arras, le 29 AVR. 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Raymond LE DEUN

Copies destinées à :

- M. le Directeur de la Société Artésienne de Travaux et Carrières - ZA du District d'Isbergues - B.P. 43 - 62330 GUARBECQUE
- M. le Sous-Préfet de BETHUNE
- M. le Maire de BLESSY
- M. le Maire d'ESTREE BLANCHE
- M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à DOUAI
- M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service PPPM à LILLE
- M. le Directeur départemental de l'Equipement à ARRAS
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau à ARRAS
- Affichage
- Dossier
- Chrono